

UFO-03 GERER LES CERTIFICATS MEDICAUX ET LES QUESTIONNAIRES DE SANTE

La loi du 26 janvier 2016 dite de « modernisation du système de sante » et ses décrets d'application ont modifié les conditions de délivrance et renouvellement des licences sportives. Le décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de sante exigé pour le renouvellement d'une licence sportive, en précisent les dispositions qui s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2017.

1. L'obtention de la licence pratiquant Ufolep

L'obtention d'une licence d'une fédération sportive auprès de l'Ufolep est subordonnée à la présentation d'un certificat médical lors de la première demande de licence sportive, quelle que soit l'activité pratiquée.

Ce certificat médical, valable trois ans, permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique sportive sans nécessité que la ou les pratiques soient nommées sur le certificat médical.

« Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition »

L.231-2 du Code du Sport

2. Le renouvellement de la licence pratiquant Ufolep

En fonction de l'activité pratiquée et du statut du ou de la licencié, le renouvellement de la licence est soumis au questionnaire de santé auto-administré ou à un certificat médical.

- **Si l'activité est soumise au questionnaire de santé**, l'adhérent.e devra attester avoir répondu à la négative à toutes les questions du questionnaire (questionnaire qui sera conservé par l'adhérent.e). Dans le cas contraire, un certificat médical de non contre-indication est obligatoire.
- **Si l'adhérent.e pratique plusieurs activités sportives**, soumise à des règles de certificat médical ou de questionnaire de santé différente, la règle qui s'appliquera sera la plus contraignante.

3. L'ajout d'une activité sportive en cours de saison

- L'activité pratiquée n'étant pas à préciser sur le certificat médical, le comité ou l'association pourront ajouter des activités en cours d'année à un.e adhérent, sans que la personne ait à fournir un nouveau certificat médical, à condition que le certificat soit conforme aux obligations réglementaires et que l'activité choisie n'impose pas de certificat médical annuel.

4. Le changement d'association Ufolep

- Le certificat médical d'une personne licenciée à l'Ufolep reste valable lors de son changement d'association, à condition de répondre aux obligations réglementaires.

Pour aller plus loin, fiches pratiques, site ou documents associés :

- [Fiche pratique de l'UFOLEP sur les certificats médicaux](#)
- [Attestation type](#)
- [Décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016](#)
- [Schéma explicatif du ministère en charge des sports](#)
- [Formulaire de santé](#)
- [Arrêté du 20 avril 2017](#) (Article L.231-12 à 4, et D-231-1-1 à D-231-1-5)

Contact



UFOLEP



01 43 58 97 70



imatthey.laligue@ufolep-usep.fr